



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

CP.TEIA/2000/7
18 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Première réunion, 22-24 novembre 2000
(Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire)

PROJET DE DÉCISION

**CONCERNANT LES CRITÈRES ET LES LIGNES DIRECTRICES
DESTINÉS À FACILITER L'IDENTIFICATION ET LA NOTIFICATION
DES ACTIVITÉS DANGEREUSES**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 et du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention ONU-CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Soulignant qu'il importe de délimiter le champ d'application de la Convention en identifiant et en notifiant les activités dangereuses,

Reconnaissant que les Parties et les autres pays membres de la CEE-ONU ont besoin d'une méthode pragmatique commune pour identifier les activités dangereuses relevant de leur juridiction et en informer les autres pays,

1. **Adopte** les critères et les lignes directrices destinés à faciliter l'identification et la notification des activités dangereuses aux fins de la Convention, tels qu'ils sont reproduits dans l'annexe de la présente décision;

2. **Demande** aux Parties d'identifier les activités dangereuses relevant de leur juridiction et d'en informer les Parties touchées conformément à ces critères et lignes directrices, dès que possible et au plus tard dans le délai fixé au paragraphe 2 de l'annexe III de la Convention;

3. **Prie** les autres pays membres de la CEE-ONU qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'identifier eux aussi les activités dangereuses relevant de leur juridiction, conformément à ces critères et lignes directrices et d'en informer les pays touchés;

4. **Demande** au Groupe de travail sur la mise en œuvre, avec l'aide du secrétariat de la CEE-ONU :

a) de rendre compte du processus d'identification et de notification des activités dangereuses à partir des rapports de mise en œuvre émanant des Parties et des autres pays membres de la CEE-ONU;

b) de tenir à jour une liste des activités dangereuses, conformément au paragraphe 1 e) de l'annexe XII de la Convention, à partir des informations communiquées par les Parties et d'autres pays membres de la CEE-ONU, en réponse à la question 7 du questionnaire sur la mise en œuvre;

c) de suggérer des moyens d'établir une carte qui permettra de localiser ces activités à un stade ultérieur;

5. **Encourage** une coopération renforcée entre cette convention et la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux au sein du Groupe mixte d'experts de l'eau et les accidents industriels, pour l'identification des activités dans lesquelles des substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités inférieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la Convention.

Note

¹ Les informations données en réponse à la question 7 du questionnaire sur la mise en œuvre sont identiques à celles qui sont fournies par les États membres de l'Union européenne au Bureau des risques d'accidents majeurs (NAHB) de l'UE, au sujet des activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières et qui sont enregistrées dans le système SPIRS (Seveso Plant Information Retrieval System) mis en place par l'UE.

Annexe

CRITÈRES ET LIGNES DIRECTRICES DESTINÉS À FACILITER L'IDENTIFICATION ET LA NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DANGEREUSES

(conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention)

1. Conformément aux définitions de la Convention, les activités dangereuses sont des activités susceptibles d'avoir des effets transfrontières, qui mettent en jeu des substances dangereuses par exemple pendant la fabrication, l'utilisation, le stockage, la manutention ou l'élimination, en quantité supérieure aux quantités limites mentionnées à l'annexe I de la Convention.
2. L'expression "effets transfrontières" désigne des effets graves se produisant dans les limites de la juridiction d'une Partie à la suite d'un accident industriel survenant dans les limites de la juridiction d'une autre Partie. On entend par "effet" toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée, d'un accident industriel, notamment sur les êtres humains, les sols, l'eau, l'air, le paysage, les liens matériels ou le patrimoine culturel.
3. Compte tenu de la définition des activités dangereuses et du fait que les accidents industriels entraînant des effets transfrontières surviennent le plus souvent à proximité d'une frontière ou dans un bassin hydrographique comportant un exutoire transfrontière, il faut utiliser à la fois un critère de substance et de quantité et un critère de lieu pour identifier ces activités. Ces critères sont indiqués en A et B ci-dessous. Ils sont décrits en termes concrets afin que les Parties puissent commencer rapidement à mettre en œuvre la Convention.

A. Critère de substance et de quantité

4. Le critère de substance et de quantité suivant est appliqué pour identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières aux termes de la Convention : une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la Convention¹.

B. Critères de lieu

5. Les deux critères de lieu suivants sont appliqués pour identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières aux termes de la Convention :
 - a) Dans une zone de 15 km à partir de la frontière, pour les activités mettant en jeu des substances susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion, ou des substances toxiques qui pourraient être libérées dans l'atmosphère en cas d'accident;
 - b) À l'intérieur, ou à la limite des bassins hydrographiques de cours d'eau transfrontières, des lacs transfrontières ou internationaux, ou dans les bassins hydrographiques des eaux souterraines transfrontières², pour les activités mettant en jeu des substances classées

dans les catégories 3, 4, 5 ou 8 de la partie I de l'annexe I à la Convention. Le bassin hydrographique d'un cours d'eau ou d'un lac transfrontière est défini comme l'ensemble du bassin versant de ce cours d'eau ou de ce lac, qui comporte un seul exutoire.

C. Notification

6. Toute activité prévue ou existante identifiée comme dangereuse aux termes de la Convention selon les critères indiqués en A et B ci-dessus, doit être notifiée aux Parties pouvant être touchées conformément au paragraphe 1 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'annexe III de la Convention. Cette notification contient des informations pertinentes relatives à l'activité dangereuse et à ses effets transfrontières en cas d'accident industriel, y compris mais non exclusivement les données d'analyse et d'évaluation décrites à l'annexe V de la Convention. Ces informations seront traitées comme du matériel confidentiel par les pays destinataires.

Notes

¹ Conformément à la décision 98/685/CE du Conseil, du 23 mars 1998, tous les établissements situés sur le territoire des États membres de l'Union européenne, qui sont visés à l'article 9 de la directive 96/82/CE du Conseil, du 9 décembre 1996 (Seveso II), doivent satisfaire à ce critère.

² Une liste des cours d'eau transfrontières majeurs (c'est-à-dire les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus, les traversent ou qui sont situées sur ces frontières) et des lacs internationaux, a été établie dans le cadre de la Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, à partir des informations fournies par les Parties et les non-Parties. Le terme "majeurs" sous-entend que ces eaux peuvent avoir un impact transfrontière important. Toutefois, il a été laissé à la discrétion des pays de déterminer les eaux qu'ils considèrent comme pouvant avoir un "impact transfrontière important". La liste indique aussi les moyens et les petits cours d'eau. Elle sera bientôt disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.unece.org/env/water et sera régulièrement mise à jour.
